
AVIS ANNUEL

RELATIF AUX PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ n°2019/DDT/SEPR/300 du 24/12/2019

Application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles L. 436-5 et R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11

La pêche des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poisson est interdite en dehors des PÉRIODES D'OUVERTURE fixées ainsi qu'il suit : (les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau 1ère Catégorie	Cours d'eau 2ème Catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE, ou SAUMON DE FONTAINE (voir "Notes importantes" 2°)	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	14 MARS au 20 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	16 MAI au 20 SEPTEMBRE	16 MAI au 31 DÉCEMBRE
BROCHET et SANDRE	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 26 JANVIER 25 AVRIL au 31 DÉCEMBRE
ANGUILLE JAUNE	14 MARS au 15 JUILLET	15 FÉVRIER au 15 JUILLET
ANGUILLE ARGENTÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	14 MARS au 20 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ESPÈCES GRENOUILLES (protégées)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

NOTES IMPORTANTES :

1°) Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **SIX**

(Arrêté n° 2006/DDAF/SFEE/373 du 10 octobre 2006) ;

2°) Commercialisation, transport et colportage du poisson : cf articles L. 436-13 et L. 436-16 du Code de l'Environnement ;

3°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre maximum autorisé par pêcheur est limité à **QUATRE** lignes, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ; en 1ère catégorie dans les eaux non-domaniales, le nombre maximum de canne est limité à 1 seule.

4°) Par arrêté préfectoral (article R. 436-19 du CE), le préfet peut augmenter la taille minimum des carnassiers ;

5°) Par arrêté préfectoral (article R. 436-21 du CE), le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à **3** (dont **1 brochet** maximum).

6°) La pêche embarquée (bateau, kayak, float-tube, ...) est interdite à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

7°) **Brochet en 1ère catégorie => Art R.436-6 du code de l'environnement indique « Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. »**

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par les décrets n° 70-179 du 4 mars 1970, n° 74-956 du 9 octobre 1974 et n° 85-942 du 30 août 1985 et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988.

I - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE (salmonidés dominants)

1) Le LUNAIN

5) Le GRAND MORIN en amont du moulin de Montblin
(commune de la Ferté-Gaucher)

9) le DRAGON

2) l'ORVIN

6) le VANNETIN

10) la VOULZIE en amont du Moulin de l'Étang (commune de Provins)

3) l'ORVANNE, sauf la partie comprise entre le pont de Bourgogne en amont et son confluent avec le Loing en aval

7) l'AUBETIN

11) l'ÉCOLE en amont de la limite avec le département de l'Essonne

4) le BETZ

8) le DURTEINT et la FAUSSE-RIVIERE

12) Les affluents et sous-affluents des parties de cours d'eau désignés ci-dessus et situés dans le département.

II - COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, notamment la section de l'ORVANNE comprise entre le pont de Bourgogne et son confluent avec le Loing.

Les étangs de LONGUEVILLE et GREZ-SUR-LOING (Bouleauinière), BALLOY, ÉPISY, propriétés de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont soumis aux dispositions du titre III du livre II du Code de l'environnement pour une période de **DIX années** et classés dans la seconde catégorie à compter du 01/01/2020 (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/102).

Dispositions particulières : PÊCHE DE LA CARPE (JOUR et NUIT)

Par arrêté préfectoral n° 2002 DRLP 3PA 500 du 21 novembre 2002, la pratique de la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang fédéral de **GREZ-SUR-LOING (Bouleauinière)**